



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Calcul des pensions

Question écrite n° 1642

Texte de la question

M Jean-Louis Masson expose à M le ministre de l'intérieur que son attention a été appelée sur la situation des nombreux policiers en tenue qui sont entrés tardivement dans la police, après avoir exercé une activité professionnelle durant de nombreuses années aux Houillères de Lorraine ou dans d'autres entreprises analogues. Aux Houillères de Lorraine, notamment, la retraite est fixée à soixante ans, alors que dans la police elle est acquise à cinquante-cinq ans. Les fonctionnaires de police en cause quittent leur fonction compte tenu de leur activité antérieure, dès l'âge de cinquante-cinq ans, avec un taux de pension assez faible. Il leur faut attendre l'âge de soixante ans pour percevoir la pension de retraite pour laquelle ils ont cotisé avant d'entrer dans la police. Il lui demande s'il n'estime pas souhaitable et possible que les fonctionnaires se trouvant dans ce cas puissent racheter les droits à pension correspondant aux années d'activité professionnelle exercées avant leur entrée dans la police. Une telle possibilité leur permettrait de percevoir une pension de retraite moins faible.

Texte de la réponse

Reponse. - L'article L 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite définit les éléments constitutifs du droit à pension applicable aux fonctionnaires civils. Y figurent, en particulier, les services accomplis dans les établissements industriels de l'Etat en qualité d'affilié au régime de retraites de la loi du 21 mars 1928 modifiée. Les services accomplis par des fonctionnaires de police en tenue antérieurement à leur entrée dans la police dans des établissements de la nature de ceux auxquels l'honorable parlementaire fait référence ne peuvent être assimilés à des services civils ni faire l'objet d'une validation ou donner lieu à un quelconque rachat de points. Cette dernière procédure, en effet, n'est envisageable, sous certaines conditions, que dans le cadre d'un transfert de cotisations d'une caisse relevant du code des pensions civiles et militaires vers une caisse relevant du régime général. Comme elle ne pourrait pas concerner exclusivement le cas des policiers en tenue issus des Houillères de Lorraine, mais celui de l'ensemble des anciens salariés du secteur privé entrés tardivement dans l'administration pour y occuper un emploi classe dans la catégorie B au sens du code des pensions civiles et militaires, la mesure proposée, dont l'étude relève en tout état de cause d'autres départements ministériels, aurait une incidence financière peu compatible avec les contraintes budgétaires actuelles. Il reste que les personnels en tenue des services actifs de police, dont les annuités de services effectifs en cette qualité sont bonifiées à raison d'un tous les cinq ans en vertu de la loi no 57-444 du 8 avril 1957 modifiée instituant un régime particulier de retraites en faveur des personnels actifs de police, peuvent prolonger leur activité au-delà de la limite d'âge fixée pour leur emploi d'une à trois années en fonction de leurs charges de famille, conformément à la loi du 18 août 1936 modifiée concernant les mises à la retraite par ancienneté : le fait d'être admis au bénéfice de ces dispositions leur permet de continuer à percevoir l'intégralité de leur traitement pendant cette période et, de surcroît, pour ceux d'entre eux dont l'ancienneté est limitée, de capitaliser une ou plusieurs annuités supplémentaires propres à majorer le taux de leur pension ultérieure dans la mesure où le plafond n'est pas atteint.

Données clés

Auteur : [M. Masson Jean-Louis](#)

Circonscription : - Rassemblement pour la République

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 1642

Rubrique : Retraites : fonctionnaires civils et militaires

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(e)s)

Question publiée le : 22 août 1988, page 2352